

A 2026 / 53

ARRETE MUNICIPAL

49, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – RD n° 751
Réduction à une voie de circulation avec alternat
manuel lors des travaux de branchement ENEDIS

LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande de SARL CAILLER en date du 19/03/2026 demeurant TSA 54050 – 26, Avenue de l'île Saint Martin – 92894 NANTERRE CEDEX 9,

VU la permission de voirie accordée par le département en date du 17/03/2026,

Considérant qu'en raison des travaux pour un branchement ENEDIS en traversée de route au droit du 49, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, il y a lieu de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat manuel,

ARRETE

Article 1: Pendant la période du **25 mars 2026 au 06 avril 2026** inclus, date prévisionnelle de réalisation des travaux pour un branchement ENEDIS en traversée de route au droit du 49, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, RD n° 751, la circulation sera réduite à une seule voie, régulée manuellement par alternat et limitée à 30 km/h.

Article 2: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits peu importe la voie laissée libre à la circulation.

Article 3: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4: La fourniture, la pose, la maintenance et le retrait de la signalisation seront à la charge et assurées par les soins du demandeur.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'instruction interministérielle du 06 Novembre 1992.

Le chantier devra obligatoirement être éclairé de nuit.

Article 5: Les travaux devront être effectués conformément aux prescriptions techniques et d'entretien indiquées dans la permission de voirie délivrée par le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher.

Article 6: Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant les travaux devra enlever tous les décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée et/ou l'accotement.

Article 7: Toute infraction aux dispositions au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: Le présent arrêté sera **publié et affiché** conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier ainsi que dans la commune de Chaumont-sur-Loire.

Article 9: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10: Monsieur le Maire de la Commune de Chaumont-sur-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Veuzain-sur-Loire,
- Division Routes Centre,
- SAMU,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Agglopolys – Service collecte ordures ménagères et transports
- Le demandeur,

Chaumont-sur-Loire, Le 20 Mars 2026

Publié, Notifié, Le 3 MARS 2026

Le Maire, B. MARSEAULT

